

Combien de jours exercez-vous – II ?

NOUS DONNONS SUITE à la discussion entamée le mois dernier sur la comptabilisation des jours travaillés, question de vous permettre de mieux comprendre le fonctionnement et d'en tirer le maximum. Avant d'aborder les formes de rémunération qui font l'objet d'un traitement distinct, nous devons terminer notre discussion sur le traitement des activités de formation continue. Le *tableau I* résume le contenu de l'article précédent jusqu'à maintenant.

Formation continue

Le nombre de jours maximal qui peut ainsi être reconnu est de vingt. Il doit s'agir d'activités de formation reconnues par l'Entente, soit en vertu de l'Annexe XIX, ou comme perfectionnement et ressourcement et qui donnent lieu à une compensation pour une demi-journée de formation ou une pleine journée. L'Entente prévoit seulement dix jours de perfectionnement ou sept jours d'allocation de formation (Annexe XIX), mais un médecin peut avoir des journées additionnelles du fait de ses activités comme médecin enseignant, au sein d'une UMF par exemple. De plus, un médecin peut parfois utiliser ses jours de ressourcement accumulés pour effectuer un stage. Il peut alors déposer une demande au comité paritaire pour faire reconnaître plus de vingt jours.

De plus, dans le cas de l'Annexe XIX, il doit s'agir d'activités donnant des crédits de catégorie 1. En outre, certaines exigences supplémentaires s'appliquent aux activités tenues hors Québec.

Certains médecins peuvent exercer leurs activités professionnelles le même jour que celui au cours duquel ils se déplacent pour assister à une formation ou au cours duquel ils y participent. À part les bonifications comptabilisées de façon distincte et dont nous traiterons sous peu, le maximum cumulable demeure une journée.

Vous remarquerez que certaines activités ne sont pas visées par l'Annexe XIX, le perfectionnement ou le ressourcement, en particulier les activités de forma-

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Tableau I.
Traitement des revenus de sources différentes

Activité hors RAMQ	Activité non comptabilisée
Services cliniques	Comptabilisés le jour de la facturation
Services médicoadministratifs :	
☉ Payés sur base forfaitaire	Comptabilisés de façon distincte avec équivalence
☉ Payés sur base de temps	Comptabilisés le jour de la facturation
☉ Payés à l'acte (CSST)	Comptabilisés selon le revenu le jour où le service est rendu
Journée de formation (Annexe XIX, Annexe VI)	Comptabilisée le jour de l'activité (demi-journée ou journée complète)
Activité de formation (AMPRO, Accès adapté)	Comptabilisée selon le revenu le jour où le service est rendu
Garde en disponibilité en semaine	Comptabilisée le jour du service
Garde en disponibilité la fin de semaine ou un jour férié	Non comptabilisée, cumul annuel distinct et transformation en heures et en journées additionnelles
Service durant la garde en disponibilité	Comptabilisé le jour du service

tion prévues dans le cadre du programme AMPRO et de l'Accès adapté, tant comme participant que comme formateur. Le taux de compensation ou de rémunération horaire pour ces activités étant comparable au tarif horaire ou supérieur à celui-ci, c'est le revenu qui est comptabilisé, comme pour les activités cliniques.

Activités comptabilisées à part

La rémunération de certaines activités est soumise à un traitement particulier, soit parce que la facturation ne se fait pas sur une base quotidienne, soit parce qu'elle est forfaitaire. Le *tableau II* résume les situations discutées. Revoyons-les !

(Suite à la page 127) >>>>

Généralités

Abîmet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Ententes particulières et Annexes

En fin... la facturation noir sur blanc

◀◀◀ (Suite de la page 128)

Activités médicoadministratives

Certaines activités médicoadministratives font l'objet de la facturation courante du médecin. C'est le cas des activités facturées sur base de temps lorsque le médecin est rémunéré à honoraires fixes ou à tarif horaire. Les mêmes modes peuvent s'appliquer à certaines activités du DRMG, tout comme aux heures accordées aux médecins en GMF pour les activités médicoadministratives. La rémunération de ces activités est cumulée comme celle des activités cliniques, en fonction des jours où l'activité est effectuée.

En ce qui a trait aux heures destinées aux activités médicoadministratives en GMF, il faut peut-être souligner que cette rémunération n'est pas forfaitaire. Du fait qu'il s'agit d'une rétribution à tarif horaire, la facturation doit correspondre au moment où les activités ont lieu. Le médecin rémunéré à l'acte qui consacre plus de temps à ces activités que la banque qui lui est allouée pourra choisir de facturer les heures qui l'avantagent. Toutefois, il ne peut créer artificiellement de « jours travaillés » lorsqu'il n'est pas au travail.

D'autres activités médicoadministratives bénéficient d'une rémunération forfaitaire (tableau III). Un nombre de jours vous sera alors reconnu pour cette activité. Le nombre de jours sera établi au prorata de votre facturation des forfaits par rapport à la banque disponible lorsque vous la partagez avec d'autres médecins ou que vous ne facturez pas la totalité des forfaits prévus. La proportion est établie de façon distincte pour chaque banque dont vous pourriez bénéficier et le résultat est arrondi selon l'ensemble des fractions de jours ainsi reconnus. Ces jours sont par ailleurs cumulés de façon distincte et viennent s'ajouter à ceux qui sont reconnus selon les règles usuelles.

Garde en disponibilité

Certaines gardes en disponibilité sont rémunérées selon un montant forfaitaire annuel (la garde en obstétrique, par exemple) et d'autres font l'objet d'une facturation quotidienne ou d'un nombre établi de forfaits hebdomadaires (garde en CHSLD, pour le maintien à domicile en CLSC, en centre hospitalier). Ces forfaits font l'objet d'un traitement distinct. La fin de semaine et les jours fériés, le montant réclamé pour la garde en disponibilité est exclu de la rémunération quotidienne et fait l'objet d'un cumul annuel. Le montant accumulé est transformé à la fin de l'année en le divisant par le taux de rémunération de base du tarif horaire

Tableau II.

Activités facturées un jour précis qui font l'objet d'un traitement distinct

- Garde en disponibilité (fin de semaine et jours fériés)
- Accouchements (une de nuit la semaine ou deux les jours fériés ou la fin de semaine)
- Garde sur place (urgence de CH et de CLSC du réseau de garde intégré, CHSP, certains CR)
- Activités aux soins intensifs (au moins cinq forfaits quotidiens)

Tableau III.

Activités médicoadministratives rémunérées sur base forfaitaire

- Chef du DRMG
- Chef du département clinique de médecine générale
- Chef d'urgence
- Médecin responsable en GMF
- Médecin responsable en UMF
- Médecin responsable en clinique-réseau

pour sept heures pour en faire des « jours » qui viennent s'additionner à ceux qui sont reconnus pour les activités comptabilisées.

À titre d'exemple, le médecin qui assure une garde « régulière » en soins de longue durée à raison d'une semaine par mois se verra reconnaître 6,5 jours de plus (six forfaits de 61,60 \$ chaque mois = 4435,20 \$ / 639 \$ par jour = 6,94 jours soit 6,5 jours).

Pour la garde en disponibilité en lien avec les activités en centre hospitalier, la répartition des forfaits pouvant être différente pendant la semaine selon la facturation du médecin, le résultat pourra aussi varier. Dans le cas de l'obstétrique, lorsque le médecin se prévaut du forfait trimestriel pour la garde, la totalité de cette rémunération est retenue aux fins du calcul.

Par ailleurs, les services rendus durant la garde font l'objet du cumul habituel, comme l'ensemble des autres activités de la journée, sauf si un traitement particulier (les accouchements, par exemple) s'applique.

LE MOIS PROCHAIN, nous terminerons notre discussion sur les traitements particuliers réservés à certaines activités. D'ici là, bonne facturation ! ☺

Généralités

Cabinet et domici

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Ententes particulières et Annexes